



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 02722

Numéro SIREN : 300 823 390

Nom ou dénomination : AGS RHONE ALPES AUVERGNE

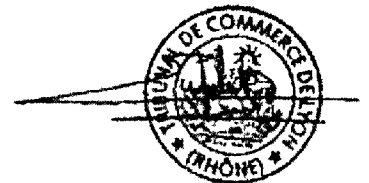
Ce dépôt a été enregistré le 28/08/2015 sous le numéro de dépôt A2015/021725



4640790

Dénomination : AGS RHONE ALPES AUVERGNE
Adresse : 17 rue Maurice Petit 69360 Serezin-du-rhone -FRANCE-
n° de gestion : 1991B02722
n° d'identification : 300 823 390
n° de dépôt : A2015/021725
Date du dépôt : 28/08/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 28/07/2015



4640790

AGS RHONE ALPES

SARL au capital de 24.000 Euros
Siège social : 17 Rue Maurice Petit
69360 SEREZIN DU RHONE

RCS LYON B 300 823 390

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUILLET 2015

L'an deux mille quinze et le vingt-huit juillet, à 9 heures,

Les actionnaires de la SARL AGS RHONE ALPES, Société à Responsabilité Limitée, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Gérant de la Société conformément aux statuts de la Société.

EST PRESENTE :

☐ La S.A.S SOFDI, représentée par Monsieur Charles BAUDART, Président dûment habilité, propriétaire de	1.000 parts
---	-------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social	1.000 parts
---	-------------

Monsieur Jérôme BARRAULT préside l'Assemblée en sa qualité de gérant de la Société AGS RHONE ALPES.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents possèdent la totalité des 1.000 parts représentant le capital social.

L'Assemblée Générale, réunissant ainsi le quorum requis par les statuts, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des associés les documents suivants :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence certifiée exacte par le Président,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Modification de la dénomination sociale
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs à donner

Le Président donne ensuite lecture du rapport et déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur Le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Première résolution

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination de la société qui, à compter du 28 juillet 2015, devient :

AGS RHONE ALPES AUVERGNE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Seconde résolution

Par conséquent, les statuts seront modifiés en conséquence, comme suit :

ARTICLE 3 – DENOMINATION – NOM COMMERCIAL

La dénomination est : AGS RHONE ALPES AUVERGNE

Le nom commercial est : D.T.G.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution

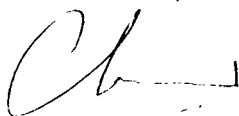
L'Assemblée Générale décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des résolutions adoptées par les associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les membres du bureau.

SAS SOFDI

Charles BAUDART, Président



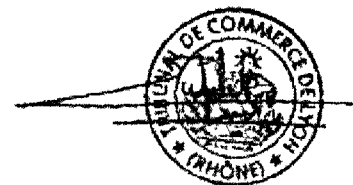
SARL AGS RHONE ALPES

Jérôme BARRAULT, gérant



Dénomination : AGS RHONE ALPES AUVERGNE
Adresse : 17 rue Maurice Petit 69360 Serezin-du-rhone -FRANCE-
n° de gestion : 1991B02722
n° d'identification : 300 823 390
n° de dépôt : A2015/021725
Date du dépôt : 28/08/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 28/07/2015



4640789

4640789

AGS RHONE ALPES AUVERGNE

**SARL au capital de 24.000 Euros
Siège social : 17 Rue Maurice Petit
69360 SEREZIN DU RHONE**

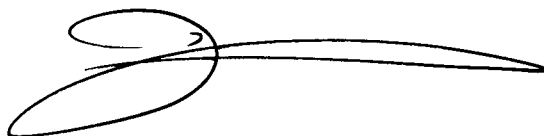
RCS LYON B 300 823 390

STATUTS

MIS A JOUR

LE 28 JUILLET 2015

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a long, horizontal stroke.

**Modifications apportées à l'article 3 par l'Assemblée Générale
Extraordinaire qui s'est tenue le 28 JUILLET 2015**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre :

- Monsieur Jean GRONDONNA, gérant de société, domicilié à GRENOBLE, 5 rue Diderot ;
- Madame Yolande Monique IO-IACOMO, gérant de Société, domiciliée à GRENOBLE, 5 rue Diderot ;
- Monsieur Marc René GRONDONNA, transporteur, domicilié à ANTIBES, 21 boulevard Chancel
- Monsieur Claude BELIN, administrateur de société, domicilié à PARIS (16è) 117 avenue de Versailles ;
- Mademoiselle Agnès GRONDONNA, domiciliée à PARIS (9è) 76 rue Blanche.

Une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, par les différentes dispositions législatives et réglementaires postérieures qui l'ont complétée et modifiée et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de déménagements, transports, garde-meubles, location de véhicules et, par voie de conséquence, la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou activités commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social par voie de création de sociétés nouvelles ou d'apports, et toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à ces objets ou à toute autre similaire ou connexe.

L'objet de la société pourra être étendu ou modifié par une décision des associés prise conformément à l'article 60 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

ARTICLE 3 - DENOMINATION - NOM COMMERCIAL

La dénomination est : **AGS RHONE ALPES AUVERGNE**

Le nom commercial est : **D.T.G.**

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée de cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce (15 janvier 1974) sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

La siège social est fixé à : **17 rue Maurice Petit - 69360 SEREZIN DU RHONE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France en vertu d'une délibération des associés prise conformément à l'article 60 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

La société pourra avoir en outre des succursales, bureaux ou agences en France, dans les départements ou territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il a été fourni par apports de numéraire à concurrence de 90.000 FF et par incorporation de réserve à concurrence de 10.000 FF.

Il appartient aux associés dans le proportions suivantes :

- Monsieur Jean GRONDONNA à concurrence de :

DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS, ci12.500 FF.

- Madame Yolande GRONDONNA à concurrence de : Douze mille cinq cent francs, ci	12.500 FF
- Monsieur Marc GRONDONNA à concurrence de : Vingt cinq mille francs, ci	25.000 FF
- Monsieur Claude BELIN à concurrence de : Vingt cinq mille francs, ci	25.000 FF
- Mademoiselle Agnès GRONDONNA à concurrence de : Vingt cinq mille francs, ci	25.000 FF
Egalité : Cent mille francs	100.000 FF

Le montant du capital originaire et des augmentations faites par numéraire a été déposé à l'Agence de Grenoble de la SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE pour Vingt mille francs (20.000 Frs) et à l'Agence de Grenoble de la BANQUE RHONE ALPES (anciennement BNLI) pour Soixante dix mille francs (70.000 Frs).

Lors de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 juin 2001 d'une somme de 57.429,68 prélevé à l'identique sur le compte report à nouveau.

Total du capital social	157.429,68 FF
Converti en Euro	24.000 Euros

Par application du taux officiel.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT QUATRE MILLE euros (24.000 euros), il est divisé en 1 000 parts sociales de 24 euros chacune, entièrement libérées, et réparties entre les associés de la manière suivante de :

- La Société SAS SOFDI à concurrence de MILLE parts sociales, ci Numérotées de 1 à 1 000	1 000 parts
--	-------------

Total égal au nombre de parts Composant le capital social	----- 1 000 parts
--	----------------------

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leur droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification de capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

- 1) La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.
- 2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
- 3) La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

52

+

1- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Lorsque la société compte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

2- En cas de souscription ou d'acquisition de parts sociales au moyen de biens ou de deniers communs, le conjoint du souscripteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

3- Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

1- la société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne

33

peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2- Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3- Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4- Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Il exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2- Ces décisions sont prises au choix de la gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3- Les Assemblées Générales sont convoquées par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4- En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5- Chaque associé participe à la prise de décision collective lors de la réunion de l'Assemblée Générale soit par sa présence physique, soit par tout moyen de télécommunication permettant son identification (téléphone, visioconférence, etc.) et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre d'associés soit supérieur à deux.

ARTICLE 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du livre 1er du Code du Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

L'exercice commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 pour constituer le fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au

montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu de dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive que d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action exige l'unanimité des associés. La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

213

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnés au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour juste motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents du siège social.

AGS HOLDING
Représenté par Alain TAIEB

Alain TAIEB

55